

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° ... 2013.196.0002
prescrivant un diagnostic d'une décharge non autorisée
et la définition des travaux de remise en état

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement, son Livre V, Titres I^{er} et IV ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le rapport d'expertise établi le 19 juin 2012 par l'expert judiciaire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013, faisant suite notamment à des visites du site les 24 octobre 2012 et 9 janvier 2013 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST du 20 juin 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la commune de Foulayronnes a reconnu avoir exploité la décharge située au lieu-dit « Doumens » à Foulayronnes ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette décharge a débuté à compter de 1966 ;

CONSIDERANT que cette décharge était soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°169 créée par le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifiée le 24 août 1965 et supprimée par le décret n°76-446 du 26 avril 1976, qui stipulait :

	Inconvénients	Classes ⁽¹⁾
Dépôt de déchets ménager : 1. En décharge contrôlée	Odeurs, poussières, altération des eaux, dangers des mouches et des rongeurs	2
Dépôt de déchets ménager : 2. En décharge brute	Idem	1

(1) classe1 : comprend les établissements qui doivent être éloignés de habitations ;

classe2 : comprend les établissements dont l'éloignement n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients

CONSIDERANT que la commune de Foulayronnes a procédé à des travaux de réhabilitation en 1976-1977, mais que ces travaux n'ont pas été réalisés de telle sorte que la décharge soit référencée, bornée et ne puisse plus présenter d'impact ;

CONSIDERANT que l'article L512-6 du Code de l'Environnement prévoit « *lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. » ;*

CONSIDERANT qu'aucune déclaration de la mise en activité de cette décharge et qu'aucun dossier de mise à l'arrêt définitif, comprenant notamment les conditions de réhabilitation, n'ont été fournis à la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que lors du recensement des DNA (décharges non autorisées) par la DDAF, la commune de Foulayronnes n'a pas déclaré cette décharge ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement « *Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation* » ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de cessation d'activité de la décharge à la Préfecture de Lot-et-Garonne conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier :

- pollution des eaux superficielles (lac de Talives et ruisseau « La Ségone ») et souterraines ;
- pollution des sols et sous-sols.

CONSIDERANT que le rapport du 19 juin 2012 de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux, a permis d'établir que les déchets sont enterrés sur une surface d'environ 1000 à 1200 m² pour un volume de 5000 à 6000 m³ mais ne permet pas d'évaluer l'impact éventuel de la décharge sur les eaux superficielles, sols, sous-sols et les eaux souterraines ainsi que le niveau de réhabilitation à adopter en adéquation avec l'usage futur du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de mener des investigations nécessaires pour évaluer les risques encourus par le dépôt de déchets susvisé et mettre en place les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La mairie de Foulayronnes est tenue de remettre, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic du site de dépôt de déchets, située au lieu-dit « Doumens » sur la commune de Foulayronnes (47510) sur la parcelle n°964 section F du plan cadastral de la commune de Foulayronnes.

Ce diagnostic est conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. Le bureau d'étude choisi par la commune de Foulayronnes doit, au préalable, obtenir l'accord du propriétaire pour pouvoir pénétrer sur ses terrains et réaliser les investigations de terrain.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC

2.1 - Objectifs :

Le diagnostic visé à l'article 1 consiste, à partir d'investigations complémentaires, à déterminer le potentiel de pollution de la décharge, à en déterminer les impacts et les scénarii de travaux de réhabilitation à mettre en œuvre ainsi que le programme d'exécution des dits travaux. Le diagnostic doit être réalisé par un organisme compétent.

2.2 - Diagnostic :

Il doit comporter notamment :

- des investigations de terrains afin de compléter les éléments du rapport d'expertise établi le 19 juin 2012 susvisé quant à la nature et leur potentiel de pollution ;
- les descriptions géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments). En outre, une expertise hydrogéologique doit être réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de préciser les circulations souterraines et latérales et positionner les points de mesure ;
- l'estimation de l'extension éventuelle de la pollution dans ces milieux en procédant notamment aux analyses demandées à l'article 3 ci-après ;
- l'identification des cibles humaines et environnementales ;
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;

2.3 - Conclusions du diagnostic :

Elles doivent comporter notamment en fonction du résultat des investigations :

- des propositions des mesures à prendre pour remettre le site dans un état adapté aux usages envisageables. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suppression de tout ou partie des déchets présents et enfouis ;
- un argumentaire conduisant à une proposition finale de remise en état de la décharge ;
- le choix final de la couverture ;
- le programme de travaux, les délais de mise en œuvre et de suivi dans le temps ;

- les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines et/ou superficielles ;
- la définition des restrictions d'usages et de l'institution de la servitude à mettre en place.

ARTICLE 3 : ANALYSES DES MILIEUX

En complément des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la commune de Foulayronnes procède aux analyses définies aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent arrêté, qui doivent permettre d'interpréter l'état des milieux.

3.1 - Eaux superficielles et souterraines :

- une analyse des eaux du « Lac de Talives » (prélèvement au milieu du lac) ;
- deux analyses du ruisseau « La Ségone » (en amont et en aval hydraulique par rapport à la décharge).
- deux analyses des eaux souterraines sur des piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique de la décharge) à implanter. Le positionnement de ces piézomètres dépendra des résultats de l'étude hydrogéologique demandée à l'article 2 du présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètres	Méthode d'analyse
pH	NF T 90-008
T°C	-
Conductivité	NF EN 27888
MEST	NF T 90-105
DCO	NF T 90-101
DB0 ₅	NFT 90-103
Carbone Organique Total (COT)	NF EN 1484
Composés organohalogénés volatils (y compris le chlorure de vinyle)	NF EN ISO 10301
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114
Chlorures	NF EN ISO 10304-1
Sulfates	
Indice Phénol	NF EN ISO 14402
Polychlorobiphényles	NF T 90-128
Azote total exprimé en N	NF T 90-110
Phosphore total exprimé en P	NF T 90-023
Métaux totaux dont :	NF EN ISO 11885
> plomb	
> cadmium	
> arsenic	
> chrome (Cr ⁶⁺)	
> nickel	
> cuivre	
> zinc et composés	
> mercure	

Ces analyses doivent permettre de conclure si ces eaux sont polluées ou non et d'évaluer par la suite l'impact de la décharge (via le diagnostic également) sur cette pollution le cas échéant.

3.2 - Sols :

Ces analyses des sols doivent permettre de déterminer l'étendue de la pollution éventuelle. Elles sont réalisées au milieu et au droit de la décharge.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètres	Méthode d'analyse
Matières sèches	NF ISO 11465
pH	NF ISO 10390
Carbone Organique Total (COT)	NF ISO 10694
Chlorures	NF EN 16192 et NF EN ISO 15682
Sulfates	NF ISO 11048
Indice hydrocarbure	NF EN 14039
Polychlorobiphényles	XP X 33-012
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	XP X 33-012
Composés organohalogénés volatils (y compris le chlorure de vinyle)	NF ISO 22155
Cyanures libres et totaux	NF ISO 11262
Indice phénol	FD X 31-144
Métaux dont : > plomb > cadmium > arsenic > chrome (Cr ⁶⁺) > nickel > cuivre > zinc et composés > mercure	NF EN 13346 et NF EN ISO 17294-2

3.3 - Sédiments :

Une analyse des sédiments est réalisée au niveau :

- du « Lac de Talives » (prélèvement dans les vases des atterrissements situés dans le premier 1/3 amont du lac ;
- du ruisseau « La Ségone » en amont (dans un atterrissement situé à au moins deux cents mètres de l'amont du lac) et en aval hydraulique par rapport à la décharge ;
- des fossés drainants les eaux issues de la décharge (lixiviats et/ou eaux pluviales de ruissellement), dont une analyse en amont des fossés déjà sondés par l'ONEMA.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètres	Méthode d'analyse
Matières sèches	NF EN 12880
Carbone Organique Total (COT)	NF EN 13137
Chlorures	NF EN ISO 10304-1
Sulfates	
Métaux dont : > plomb > cadmium > fer > arsenic > chrome (Cr ⁶⁺) > nickel > cuivre > zinc et composés > mercure	NF ISO 11885

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire du terrain.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : COPIES ET APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine ;
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
M. le Maire de la commune de Foulayronnes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

AGEN, le 15 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bruno CASSETTE